



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement  
du plan de prévention des risques de mouvement de terrain  
consécutifs au retrait et gonflement des argiles de la commune de Le Plessis-Patte-d'Oie

**Le Préfet de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la direction départementale des territoires de l'Oise le 25 septembre 2013, concernant la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles de la commune de Le Plessis-Patte-d'Oie,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 18 octobre 2013,

Considérant que le plan de prévention objet de la demande évaluera le risque et ne prescrira que des dispositions constructives dont le respect conditionnera les futurs projets d'urbanisation et de construction, dans les zones sensibles,

Considérant qu'il ne contiendra pas de prescriptions déterminant l'usage des sols,

Considérant que sa mise en œuvre vise à réduire les risques pour les personnes et les biens et qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain consécutifs au retrait et gonflement des argiles de Le Plessis-Patte-d'Oie n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18/11/2013

Le Préfet de l'Oise

  
Emmanuel BERTHIER

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex